



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 2310-20051109

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE CONCERNANT
LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS
DE LA BANQUE D'INFORMATION SUR LE COLLÉGIAL
ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
ET
LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

DOSSIER 05 11 51

Assemblée du 19 octobre 2005



21. 10/19/50 - 1/1/51
1. 10/19/50 - 1/1/51

1. MISE EN CONTEXTE

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) veut procéder annuellement à une étude sur les inscriptions et les diplômés dans les programmes de formation préuniversitaire et technique des collèges du Québec. Ces études lui permettraient de faire des projections de la diplomation pour les années futures et d'en vérifier l'impact sur la planification de la main-d'œuvre dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Ne détenant aucune information sur le nombre d'étudiants inscrits et de diplômés des programmes préuniversitaires et techniques des collèges du Québec, le MSSS avait obtenu en 2004 (réf. : 03 19 69) ces renseignements du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ci-après appelée *Loi sur l'accès*. La Commission a autorisé cet échange afin de permettre au MSSS de mettre à jour, à partir de la banque d'information au collégial (BIC) du MELS, les données plus globales qu'il possédait déjà. Toutefois, considérant la volonté du MSSS de rendre récurrente la démarche initiée, la lettre d'autorisation recommandait de conclure une entente entre les deux ministères concernés en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de mettre en place un mécanisme de communication de renseignements permettant au MSSS d'obtenir du MELS les renseignements sur le nombre d'inscriptions et de diplômés dans les programmes de formation préuniversitaire et technique au collégial contenus dans la BIC.

3. ASSISE LÉGALE

L'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit :

431. *En conformité avec une politique de santé et de bien-être, le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application.*

Plus particulièrement :

1° il établit les politiques de santé et de services sociaux et voit à leur mise en oeuvre et à leur application par les régions régionales, et à leur évaluation;

2° il approuve les priorités et, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 347, les parties des plans régionaux d'organisation de services que lui soumet chaque région régionale;

3° il répartit équitablement les ressources humaines, matérielles et financières entre les régions et voit au contrôle de leur utilisation;

4° il veille à la promotion de l'enseignement et de la recherche;

5° il élabore les cadres de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

6° il établit les politiques et les orientations relatives à la main d'oeuvre du réseau de la santé et des services sociaux, en suit l'application et en fait l'évaluation;

6.1° il prend les mesures propres à assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux;

non en vigueur

6.2° il constitue et maintient à jour, à partir du contenu des registres locaux visés à l'article 183.2, le registre national sur les incidents et accidents survenus lors de la prestation de services de santé et de services sociaux aux fins d'assurer la surveillance et l'analyse des causes des incidents et accidents, la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu;

7° il assure la coordination interrégionale des services de santé et des services sociaux en vue notamment de favoriser leur accessibilité par l'ensemble de la population des régions du Québec;

8° il prend les mesures propres à assurer la protection de la santé publique et assure la coordination nationale et interrégionale;

9° il détermine les orientations dont l'établissement doit tenir compte lorsqu'il adopte un protocole d'application des mesures de contrôle visé à l'article 118.1.

Les articles 68, 69 et 70 de la Loi sur l'accès (L.R.Q., c. A-2.1) prévoient :

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif :

1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

69. La communication de renseignements nominatifs visée par les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. Dans les cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité.

70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Le MELS communique au MSSS, par CD-ROM, les renseignements suivants concernant les inscriptions et les sanctions (diplômes décernés) dans tous les programmes de formation préuniversitaire et technique :

Volet inscription :

- Type d'inscrit (ancien, nouveau, tous);
- Service Enseignement (formation continue, ordinaire, tous);
- Régime Études (Temps partiel, temps plein, tous);
- Classe (0, 1, 2, 3, tous);
- Nom Session (automne, été, hiver, tous);
- Par Type Programme (AEC, CEC, DEC, DPEC, tous, études hors programme, autres types de programme);
- Par Type formation (Accueil, hors programme, préuniversitaire, technique, tous);
- Sexe (F, M, tous);
- Par région administrative;
- Par catégorie d'organisme (écoles gouvernementale, privée (subventionnée ou non), publique, tous);
- Par organisme;
- Regroupement par familles de programmes et par secteur;
- Par programme et programme regroupé,

et ce, pour toutes les années disponibles de la BIC.

Volet sanction :

- Service Enseignement (formation continue, ordinaire, tous);
- Régime Études (Temps partiel, temps plein, tous);
- Par Type Programme (AEC, CEC, DEC, DPEC, tous, études hors programme, autres types de programme);
- Par Type formation (Accueil, hors programme, préuniversitaire, technique, tous);
- Sexe (F, M, tous);
- Par région administrative;
- Par catégorie d'organisme (écoles gouvernementale, privée (subventionnée ou non), publique, tous);
- Par organisme;
- Regroupement par familles de programmes et par secteur;
- Par programme et par programme regroupé,

et ce, pour toutes les années disponibles de la BIC.

5. CONSTATS

5.1 QUANT AUX MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Les personnes autorisées à demander et à effectuer les communications de renseignements seront identifiées, avant le début de la transmission des données par le directeur de la Planification et de l'Analyse, pour le MSSS, et par le directeur de la Recherche, des Statistiques et des Indicateurs, pour le MELS.

5.2 QUANT AUX MESURES PRISES PAR LE MSSS POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Le MSSS s'engage entre autres à :

- limiter l'accès aux seules personnes autorisées à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués; ces personnes sont, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requière, les employés de la Direction générale du personnel réseau et ministériel du MSSS affectés à cet échange de renseignements et à la réalisation de l'étude sur l'évolution des inscriptions et des diplômés dans les programmes de formation du secteur de la santé et des services sociaux;
- appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1);

- ne publier diffuser aucun document contenant des données dont la faible occurrence, ou le croisement, pourrait permettre d'identifier des personnes physiques.

5.3 QUANT À L'INFORMATION AU PUBLIC

À ce chapitre, le MSSS précise qu'il publie des rapports de planification de main-d'œuvre qui sont disponibles pour le public et que ces publications ne contiennent pas de données dont la faible occurrence, ou le croisement, pourrait permettre d'identifier des personnes physiques.

6. ANALYSE

Il faut tout d'abord souligner que bien que les renseignements dont la communication est prévue dans le présent projet d'entente ne permettent pas une identification directe des personnes concernées, la faible occurrence et le croisement de certaines données peuvent de façon exceptionnelle leur conférer un caractère nominatif. C'est pour cette raison que les parties soumettent pour avis à la Commission leur entente.

Le MSSS estime que les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* lui permettent de procéder annuellement à une étude sur l'évolution des inscriptions et des diplômés dans les programmes de formation du secteur de la santé et des services sociaux et de comparer l'évolution des inscriptions et des diplômes avec les autres programmes de formation dans le but de faire des projections pour les années futures.

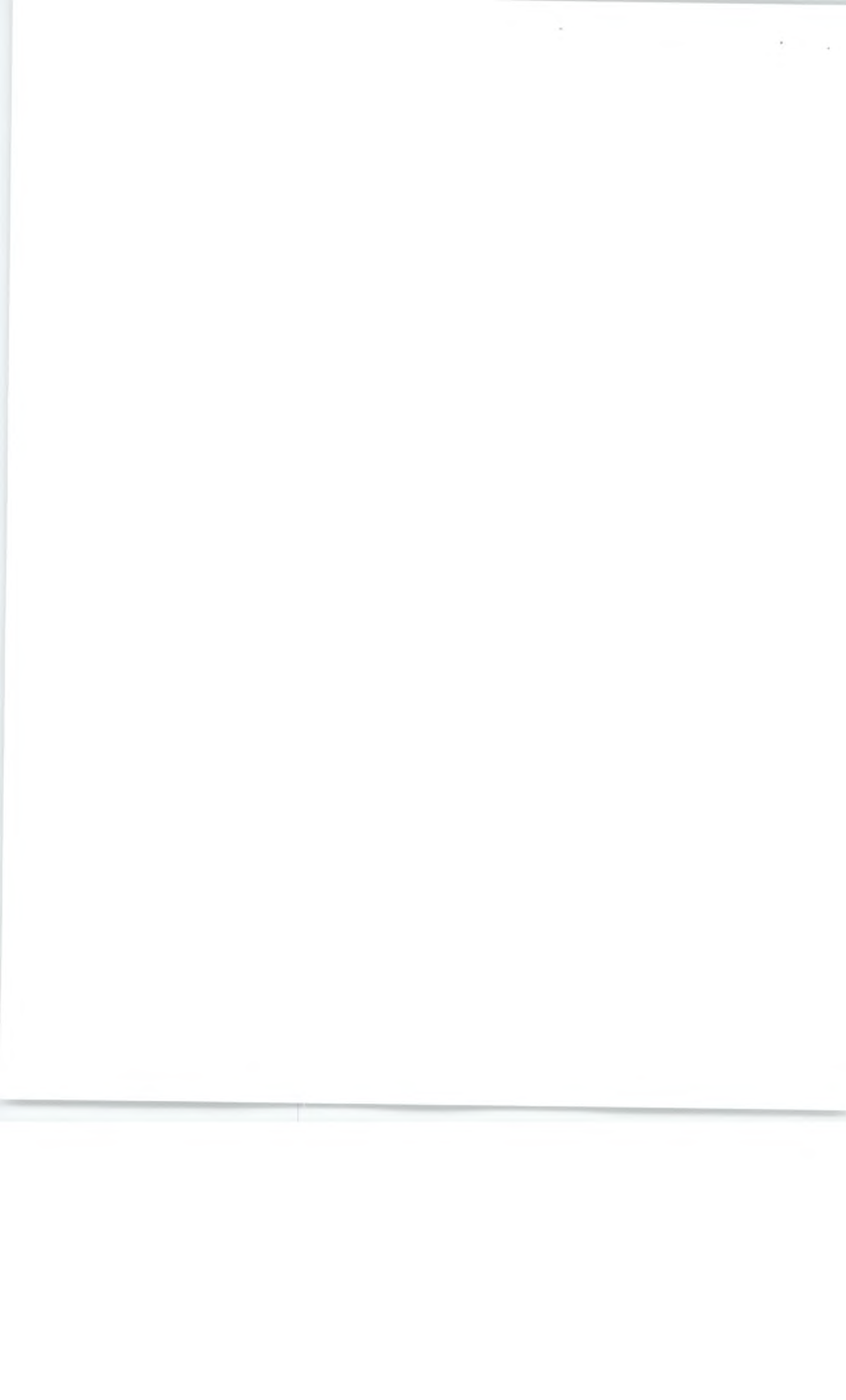
Concrètement, ces alinéas prévoient que le MSSS peut :

- veiller à la promotion de l'enseignement et de la recherche (paragraphe 4^o);
- élaborer les cadres de gestion des ressources humaines, matérielles et financières (paragraphe 5^o);
- établir les politiques et les orientations relatives à la main d'oeuvre du réseau de la santé et des services sociaux, en suivre l'application et en faire l'évaluation (paragraphe 6^o).

La communication des renseignements prévue par ce projet d'entente est nécessaire pour permettre au MSSS de réaliser des travaux de planification de la main-d'œuvre dans le réseau de la santé et des services sociaux, travaux qui s'inscrivent dans l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou dans la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents reçus, la Commission fait les constats suivants quant au projet d'entente :



- les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient la possibilité pour le MSSS de procéder annuellement à une étude sur l'évolution des inscriptions et des diplômés dans les programmes de formation du secteur de la santé et des services sociaux tout en comparant l'évolution des inscriptions et des diplômes avec les autres programmes de formation dans le but de faire des projections pour les années futures;
- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès;
- le MELS et le MSSS ont convenu de différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émet un avis favorable au sujet de cette entente dont copie signée est déjà au dossier.

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS
DE LA BANQUE D'INFORMATION SUR LE COLLÉGIAL

ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS), en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont conférés en vertu des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, procède annuellement à une étude sur l'évolution des inscriptions et des diplômés dans les programmes de formation du secteur de la santé et des services sociaux tout en comparant l'évolution des inscriptions et des diplômes avec les autres programmes de formation dans le but de faire des projections pour les années futures;

ATTENDU QUE le Ministère de la santé et des services sociaux doit vérifier les implications du nombre d'inscription et du nombre de diplômés sur la planification de la main-d'œuvre du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport détient les renseignements sur les inscriptions et les diplômés dans les programmes de formation du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que les autres programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette même loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

Le MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

représenté par monsieur Robert Maheu, directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

représenté par monsieur Robert Tremblay, directeur de la planification et de l'analyse

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont tous les étudiants qui s'inscrivent dans les programmes de formation pré universitaires et techniques au collégial.

2. OBJET

La présente entente a pour objet de mettre en place un mécanisme d'échange de renseignements entre les parties afin de permettre au Ministère de la santé et des services sociaux d'obtenir du Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport, les renseignements sur le

nombre d'inscriptions et de diplômés dans les programmes de formation pré universitaires et techniques au collégial contenus dans la Banque d'information du collégial (BIC).

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

- 3.1 Le Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport communique au Ministère de la santé et des services sociaux, par CD-ROM, les renseignements suivants concernant les inscriptions et les sanctions (diplômes décernés) dans tous les programmes de formation pré universitaires et techniques:

Volet inscription :

- Type d'inscrit (ancien, nouveau, tous)
 - ServiceEnseignement (formation continue, ordinaire, tous)
 - RégimeÉtudes (Temps partiel, temps plein, tous)
 - Classe (0,1,2,3,tous)
 - NomSession (automne, été, hiver, tous)
 - Par TypeProgramme (AEC, CEC, DEC, DPEC, tous, études hors programme, autres type de programme)
 - Par Type formation (Accueil, hors programme, préuniversitaire, technique, tous)
 - Sexe (F, M, tous)
 - Par région administrative
 - Par catégorie d'organisme (école gouvernementale, privé (subventionné ou non), public, tous)
 - Par organisme
 - Regroupement par familles de programmes et par secteur
 - Par programme et programme regroupé
- et ce pour toutes les années disponibles de la BIC.

Volet sanction :

- ServiceEnseignement (formation continue, ordinaire, tous)
 - RégimeÉtudes (Temps partiel, temps plein, tous)
 - Par TypeProgramme (AEC, CEC, DEC, DPEC, tous, études hors programme, autres type de programme)
 - Par Type formation (Accueil, hors programme, préuniversitaire, technique, tous)
 - Sexe (F, M, tous)
 - Par région administrative
 - Par catégorie d'organisme (école gouvernementale, privé (subventionné ou non), public, tous)
 - Par organisme
 - Regroupement par familles de programmes et par secteur
 - Par programme et par programme regroupé
- et ce pour toutes les années disponibles de la BIC.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

- 4.1 Les personnes autorisées à demander et à effectuer les communications de renseignements seront identifiées, avant le début de la transmission des données par le directeur de la planification et de l'analyse, pour le ministère de la Santé et des Services sociaux, et par le directeur de la Recherche, des statistiques et des indicateurs, pour le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 4.2 La demande de communication de renseignements détenus par le Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport doit être faite par une personne autorisée par le Ministère de la santé et des services sociaux.
- 4.3 Les renseignements communiqués par le Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport sont transmis au Ministère de la santé et des services sociaux par CD-ROM .

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

- 5.1 Les personnes autorisées à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués sont :

- a) pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés de la Direction générale du personnel réseau et ministériel du Ministère de la santé et des services sociaux affectés à cet échange de renseignements et à la réalisation de l'étude sur l'évolution des inscriptions et des diplômés dans les programmes de formation du secteur de la santé et des services sociaux.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

5.4 Le ministère de la Santé et des Services sociaux s'engage à ne publier et à ne diffuser aucun document contenant des données dont la faible occurrence ou le croisement pourrait permettre d'identifier des personnes physiques.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

6.1 La partie qui communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.

6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du

décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Ministère de la santé et des services sociaux : *le directeur de la planification et de l'analyse*

Pour le Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport: *le directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs*
- c) Le Ministère de la santé et des services sociaux s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

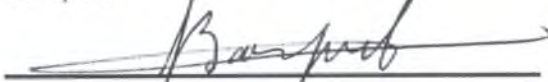
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, le 24 mai 2005.

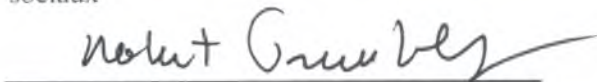
Pour le Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport



pour Robert Maheu, directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs

à Québec, le 31 mai 2005.

Pour le Ministère de la santé et des services sociaux



Robert Tremblay, directeur de la planification et de l'analyse

